



*Direction des services Techniques
AP/LP/FB*

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2025/225

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE BENNE AU 46 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de Monsieur Alexis RODRIGUES en date du 05 décembre 2025, qui souhaite stationner une benne en occupant temporairement le domaine public au 46 rue du Général de Gaulle à Parmain ;

Vu la permission de voirie n°2025-525 délivrée par le Département en date du 04 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R È T E

Article 1

Monsieur Alexis RODRIGUES sis 46 rue du Général de Gaulle – 95620 PARMAIN, est autorisé à stationner une benne sur le domaine public, au 46 rue du Général de Gaulle du 12 au 13 décembre 2025.

Article 2

Cette demande nécessitera les dispositions suivantes :

- stationnement : réservation de 2 places de stationnement, avec interdiction de stationner, au 46 rue du Général de Gaulle.

Article 3

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance : le tarif établi par la délibération n°2021/04 du 23 janvier 2021 est le suivant : 3,50 € le ml/jour, **soit un montant dû à la ville de 70 € pour 2 jours.**

Article 4

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du demandeur.

Il a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Le stationnement de la benne ne doit en aucun cas constituer une quelconque gêne ou un quelconque danger pour les usagers de la voie.

Article 6

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Parmain, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE ADAM / PARMAIN,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- M. Alexis RODRIGUES,
- Secrétariat général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 08 décembre 2025

L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,



M. Alain PRISSETTE

Publié le :

08 décembre 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.télérecours.fr>).

Notifié le :

08 décembre 2025

Exécutoire le :

12 décembre 2025